

CONVENTION

Entre

La Communauté Urbaine de Bordeaux, dont le siège est situé esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux,

représentée par autorisé aux fins des présentes par délibération n°..... du Conseil de Communauté du dénommée ci-après "La Communauté"

d'une part,

et La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS, dont le siège est situé 147 Avenue de la Somme à Mérignac,

représentée par Monsieur Cédric RIVET

d'autre part,

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés aux résidences indiquées à l'article 2. Elle énonce les responsabilités des parties concernées.

ARTICLE 2 – SITES CONCERNES

La présente convention concerne :

La résidence la ROSERAIE située avenue du château Pichon à Parempuyre, 33290

ARTICLE 3 – DESCRIPTIF DE L'OPERATION

Cette opération concerne la mise en place de :

6 conteneurs dans un premier temps : *2*5m3 OM,
1*5m3 CS,
2*3m3 OM,
1*3m3 CS,*

Et 6 conteneurs supplémentaires dans deuxième temps : *2*5m3 OM,
1*5m3 CS,
2*3m3 OM,
1*3m3 CS,*

Ces installations seront réalisées conformément aux plans joints en annexe. Elles tiennent compte des contraintes techniques de la Direction Opérationnelle de l'Environnement D.O.E.(notamment concernant le type de crochet de relevage), dans le respect du cahier des contraintes fourni par la D.O.E. La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS préviendra la C.U.B. du démarrage des travaux afin qu'un agent communautaire puisse suivre les différentes étapes de mise en place. Sous ces conditions, ces installations seront validées par la D.O.E. et feront l'objet d'un procès-verbal visé par le représentant de chaque partie.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DES PARTIES

4.1. La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS

L'investissement des mobiliers enterrés ou semi-enterrés ainsi que les coûts liés à leur installation sont à la charge de la SCCV LE DOMAINE DES FLOTS.

L'entretien et la maintenance courants de ces équipements ainsi que le nettoyage des abords immédiats sont à la charge de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Dans le cas de détériorations des mobiliers dues à la collecte, la Communauté Urbaine de Bordeaux fait réaliser, après, les réparations ou le remplacement du matériel endommagé si nécessaire.

La Communauté Urbaine de Bordeaux sera autorisé à ce que les véhicules d'exploitation de la D.O.E. puissent emprunter la voirie de desserte jusqu'à l'aire d'emplacement des conteneurs puisque ces voies seront rétrocédées à la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Ces voies devront être structurées de manière à supporter le passage et le stationnement d'un véhicule de 26 tonnes de P.T.R. La Communauté ne saurait être tenue responsable des dégradations éventuelles causées à la voirie par ses véhicules de collecte si les voies n'étaient pas conformes aux prescriptions ci-dessus énoncées.

En tout état de cause et uniquement dans le cadre de l'alinéa précédent, la SCCV LE DOMAINE DES FLOTS s'engage à prendre à sa charge les réparations consécutives aux éventuelles dégradations de la voirie et de leurs conséquences provenant du fait des véhicules de la Communauté si les voies ne sont pas conformes aux prescriptions de l'alinéa précédent.

Cette autorisation et cette décharge sont également accordées aux sociétés privées travaillant pour le compte de la D.O.E. dans le cadre de la prestation définie à l'article 4.2 ci-dessous.

La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS prend également l'engagement d'interdire le stationnement des véhicules sur les aires de giration réservées aux manœuvres des camions de collecte.

Si ces conditions n'étaient pas respectées, la collecte des déchets ne pourrait alors pas être assurée.

La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS s'engage à notifier à la Communauté le début d'exploitation de la collecte par conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

4.2. La Communauté Urbaine de Bordeaux

La Communauté s'engage à venir collecter une fois par semaine les conteneurs destinés aux ordures ménagères et une fois par semaine les conteneurs destinés aux déchets recyclables. Ces collectes seront réalisées à intervalles réguliers.

Toutefois, la Communauté pourra procéder, de façon exceptionnelle, à une collecte supplémentaire, sur appel du syndic de copropriété ou sur sa propre initiative.

La Communauté assurera un nettoyage / lavage de la partie émergente des conteneurs, en moyenne une fois par mois.

La Communauté s'engage à rembourser la copropriété des frais occasionnés aux mobiliers endommagés à la suite d'une opération de collecte.

ARTICLE 5 – DUREE

Cette convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de la notification par la SCCV LE DOMAINE DES FLOTS du début de la collecte prévue à l'article 4.1.

Cette opération étant menée à **titre expérimental**, un bilan intermédiaire sera réalisé à l'issue d'un an d'exploitation (notamment d'un point de vue économique pour la Communauté). Il servira pour réévaluer éventuellement les conditions énoncées à l'article 4.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La SCCV LE DOMAINE DES FLOTS pourra demander la résiliation de la présente convention si le système ne lui convenait plus. Il devra pour cela envoyer un courrier recommandé avec A.R. à la Communauté trois mois avant la date souhaitée de résiliation.

La Communauté se mettra alors en contact avec la SCCV LE DOMAINE DES FLOTS pour définir de nouvelles modalités de collecte.

La Communauté ne peut résilier cette convention sauf en cas de force majeure. Tout au plus, elle se réserve le droit de ne pas assurer ponctuellement la collecte si les conditions énoncées dans l'article 4.1 ne sont pas respectées.

ARTICLE 7 – COUT INHERENT A CETTE FORME DE COLLECTE

En dehors des frais prévus à l'article 4.1, il est expressément convenu que la mise en place de la collecte prévue dans la présente convention n'engendrera pas de coût supplémentaire pour la SCCV LE DOMAINE DES FLOTS.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout litige portant sur l'application de la présente convention sera soumis à l'arbitrage des Tribunaux de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

Communauté Urbaine de Bordeaux

SCCV LE DOMAINE
DES FLOTS

